

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

**Demande concernant la mise en  
place de mesures relatives à  
l'achat et la vente de gaz  
naturel renouvelable/Demande  
visant l'approbation des  
caractéristiques d'un contrat  
d'achat de GNR  
(Archaea 2022)**

DOSSIER R-4008-2017

**Preuve du GRAME**

**Préparée par**

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

7 octobre 2022

## MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a notamment participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers tarifaires d'Énergir ainsi que pour les demandes soumises dans le cadre du présent dossier.

## Table des matières

Mandat .....	2
I. Mise en contexte .....	4
II. Analyse de la demande visant l’approbation des caractéristiques du contrat d’achat de GNR (Archaea 2022) .....	4
2.1. Caractéristiques du contrat d’achat de GNR : Volumes .....	4
2.2 Caractéristiques du contrat d’achat de GNR : Durée.....	7
2.3 Caractéristiques du contrat d’achat de GNR : Prix.....	7
III. Conclusions et recommandations .....	8

## I. MISE EN CONTEXTE

Le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* établit des cibles minimales de livraison de gaz de source renouvelable de 7% en 2028 et de 10% en 2030, tel qu'énoncé par le gouvernement dans le *Plan pour une économie verte* ;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 3, al. 1, par. 2a)

Dans les sections qui suivent, le GRAME se penche sur la demande visant l'approbation des caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec Archaea (2022) en lien avec ses préoccupations en regard de la volonté gouvernementale, exprimée dans la *Plan pour une économie verte 2030* et dans le *Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV 2030*, de susciter l'émergence d'une filière de production de bioénergies, incluant le GNR, au Québec.

## II. ANALYSE DE LA DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ACHAT DE GNR (ARCHAEA 2022)

### 2.1. Caractéristiques du contrat d'achat de GNR : Volumes

Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* stipule qu'une quantité égale ou supérieure à 2% des livraisons de gaz naturel doit être livrée à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023. Énergir demande qu'une marge de sécurité de l'ordre de 20% soit permise par la Régie :

Le moyen retenu par Énergir a été d'ajouter une marge de sécurité d'environ 20 % au 119,60 Mm<sup>3</sup> (23,92 Mm<sup>3</sup>, un chiffre qui a été arrondi à 25 Mm<sup>3</sup>) pour un total global de 145 Mm<sup>3</sup> pour se prémunir contre cette tendance.

Il a donc été décidé, au moment du lancement de l'appel d'offres, d'inclure cette marge 20 % et en conséquence, de solliciter des offres à hauteur de 49,2 Mm<sup>3</sup> de GNR pour des projets qui pourraient injecter au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023. (Nos soulignés)

R-4008-2017, [B-0790](#), page 5

La problématique relative aux déficits de livraison a été démontrée par Énergir. Celle-ci était connue dès 2020-2021. Selon les données fournies par Énergir, seulement 58 % des livraisons de GNR prévues ont été livrées par les producteurs en 2020-2021 et de l'ordre de 78 % pour l'année 2021-2022.

Tableau 4 : Évolution de la prévision d'injection au courant de l'année 2020-2021 et 2021-2022

Année réglementaire	Prévision au lancement de l'appel d'offres (m <sup>3</sup> )	Prévision d'injection juillet 2022 (m <sup>3</sup> )	Ratio
2020-2021	13 201 505*	7 697 387**	Ratio = $\frac{13\,201\,505}{7\,697\,387} = 1,72$
2021-2022	49 574 241	38 671 055	Ratio = $\frac{49\,574\,241}{38\,671\,055} = 1,28$

\* Prévision au début de l'année réglementaire 2020-2021

\*\* Volumes réellement injectés en 2020-2021

R-4008-2017, [B-0790](#), Tableau 4, p. 13

De plus, nous avons constaté que les prévisions de 2021-2022 démontrent que les livraisons de GNR seront bien en deçà de la cible réglementaire minimale de 1 %. Il s'agirait de la deuxième année consécutive où la cible réglementaire minimale n'est pas rencontrée.

Prévision 2021-2022	2021-2022	
Atteinte de la cible avec socialisation et achat de GNR	46669	78 %
Atteinte de la cible <b>sans socialisation</b> , ni achat de GNR	26430	<b>44 %</b>
Données provenant de la pièce <a href="#">B-0801</a> , Tableau 1, page 4 : État de l'inventaire et socialisation du GNR au 30 septembre 2022		

Extrait : [C-GRAME-0150](#), Atteinte des cibles, une priorité, p. 5

Nous avons pu constater que pour une deuxième année consécutive, Énergir conclut que si certains de ses scénarios se concrétisent, elle en viendrait à demander à la Régie, au dossier de fermeture, de ne pas socialiser l'inventaire de GNR de fin d'année afin de satisfaire les besoins de sa clientèle en achat volontaire :

Les données démontrent que si les injections et ventes prévues de cinq des neuf scénarios du tableau 3 se réalisaient, Énergir ne pourrait fournir suffisamment de volumes de GNR pour répondre à la demande de l'ensemble de la clientèle volontaire. Énergir soumet qu'une telle éventualité pourrait nuire à la filière GNR puisque des clients potentiels pourraient ne pas obtenir les quantités de GNR recherchées. En se basant sur les prévisions du tableau 3, Énergir devrait proposer dans le cadre du dossier du Rapport annuel 2021-2022 de ne pas socialiser les volumes de GNR en inventaire au 30 septembre 2022. Pour supporter cette proposition, Énergir devrait soumettre les arguments suivants, dont certains ont déjà été évoqués par la Régie dans sa décision D-2021-158 qui traitait notamment de la socialisation des inventaires au 30 septembre 2021 :

[...]

- Le fait de socialiser les volumes en inventaire au 30 septembre 2022 priverait ou retarderait potentiellement la livraison de GNR à la clientèle volontaire;
- Ce retard de livraison pourrait avoir un effet dissuasif pour certains clients potentiels du GNR;

[...]

#### CONCLUSION

Énergir réitère que les données présentées dans ce document ont été établies sur une base prévisionnelle. Les données réelles ainsi que la proposition formelle quant à la socialisation du GNR seront présentées dans le cadre du rapport annuel 2021-2022. Énergir soumet qu'étant donné que les prévisions ont été établies lorsque la majorité des données réelles de l'année 2021-2022 étaient connues, les propositions du rapport annuel 2021-2022 seront probablement les mêmes que celles présentées dans ce document, soit de ne pas acheter ponctuellement de GNR pour se conformer à l'obligation réglementaire de l'année 2021-2022 et de ne pas socialiser les volumes de GNR en inventaire au 30 septembre 2022. (Nos soulignés).

R-4008-2017, Étape D, [B-0801](#), p. 7-8

Bien que la question relative à la socialisation du GNR sera vraisemblablement traitée par la Régie dans le cadre de sa décision à l'étape D, le GRAME soumet qu'il est essentiel de fournir à Énergir assez de flexibilité pour lui permettre de rencontrer la cible minimale de livraison de GSR de 2 % en 2023-2024 et de satisfaire les besoins de sa clientèle volontaire tout en considérant les aléas de production de GNR. **Le GRAME est d'avis que la marge de sécurité de 20% nous apparaît faible** et qu'un risque demeure que la cible de 2% ne soit pas rencontrée, considérant notamment la stratégie adoptée par Énergir de prioriser la livraison de GNR à la clientèle volontaire au détriment de l'atteinte de la cible.

Concernant les clauses de pénalité prévues dans les documents contractuels d'appel d'offres, Énergir précise que la date d'injection est particulièrement importante en regard de l'atteinte de la cible réglementaire. L'intérêt des pénalités de retard est de *s'assurer que seuls les projets qui pourraient injecter à la date butoir soient retenus* :

La date d'injection étant particulièrement importante afin d'atteindre la cible réglementaire, des pénalités de retard conséquentes ont été intégrées dans les documents contractuels d'appel d'offres pour s'assurer que seuls les projets qui pourraient injecter à la date butoir soient retenus. Ces pénalités avaient été communiquées aux soumissionnaires dès la publication de l'appel d'offres. (Notre souligné)

R-4008-2017, [B-0790](#), page 6

En réponse à la demande du GRAME visant à savoir pourquoi Énergir a imposé des pénalités de retard, considérant qu'elle sollicite une marge de sécurité de 20 % pour rencontrer sa cible de 2%, Énergir précise que les pénalités serviront à diminuer l'écart entre les volumes contractualisés et livrés.

Les pénalités permettent de diminuer l'écart entre les volumes contractualisés et les volumes réellement livrés. Combinées à la marge de sécurité de 20 %, elles permettent de diminuer le risque de non atteinte des cibles réglementaires, ce qui pourrait obliger Énergir à avoir recours à des achats sur le marché court terme potentiellement beaucoup plus dispendieux et donc à diminuer l'impact potentiel pour les clients gaziers.

R-4008-2017, B-0826, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 7 du GRAME, RDDR no 1

En ce sens, le GRAME est d'avis que les volumes proposés par le contrat d'Archaea afin de rencontrer la majoration de 20%, soit 56 743 204 m<sup>3</sup> annuellement, seront nécessaires afin de rapprocher la capacité disponible pour livraison en 2023-2024 de la cible réglementaire minimale de 2 % et doivent inclure une marge de sécurité.

### 3.4. VOLUME FINAL AUPRÈS D'ARCHAEA

Comme mentionné au début de la section 3, Énergir a mis à jour son analyse exhaustive au printemps 2022. En considérant la majoration de 20 %, les volumes nécessaires sont ainsi passés de 49,2 Mm<sup>3</sup> à 56,6 Mm<sup>3</sup>. Énergir a alors demandé à Archaea si elle était en mesure d'augmenter son offre initiale afin de rencontrer le volume annuel de 56,6 Mm<sup>3</sup>. Archaea a répondu avoir la capacité de livrer 56 743 204 m<sup>3</sup> (2 150 000 GJ), soit approximativement les volumes recherchés. R-4008-2017, [B-0790](#), p. 15

**Le GRAME est d'avis qu'Énergir a fait preuve de prudence en imposant des clauses de pénalités, considérant les risques de retard de livraison de GNR.**

**Afin que la prochaine cible puisse être rencontrée, le GRAME recommande d'autoriser la marge de sécurité de 20 % demandée par Énergir, dans l'attente de la décision portant sur l'étape D, dans laquelle la Régie statuera sur le critère volumétrique.**

## **2.2 Caractéristiques du contrat d'achat de GNR : Durée**

En ce qui concerne la durée du contrat avec Archaea (2022), le GRAME réitère ses préoccupations, énoncées lors de ses commentaires portant sur l'approbation de contrats avec des producteurs situés à l'extérieur du Québec ainsi que lors de l'étape D, sur la balise à retenir pour les contrats hors Québec, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur le développement local de la filière de GNR :

Selon le GRAME, une balise maximale de 10 ans pourrait être retenue et permettre l'approbation du contrat du producteur GIGME, lequel aurait moins d'impact sur le développement local de la filière de GNR.

R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#), page 19

45. Afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats proposée par Énergir comme suit :

« - les contrats d'une durée maximale de 10 ans pour les approvisionnements en GNR produit hors du territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir ;

-les contrats d'une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements en GNR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir. »

R-4008-2017, Étape D, [C-GRAME-0151](#), p. 10, par. 45

## **2.3 Caractéristiques du contrat d'achat de GNR : Prix**

Dans le cadre de l'Étape D, Énergir a demandé l'approbation de caractéristiques portant sur la durée et le coût des contrats d'approvisionnement en GNR pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à compter de 2023:

« 8. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :

a. les contrats ont une durée d'au plus 20 ans;

b. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ; et

c. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ. »

R-4008-2017, [B-0679](#), p. 2, par 8

Au tableau suivant, le GRAME compare les prix des contrats conclus avec Archaea et EDL, soit deux contrats comportant les quantités les plus importantes parmi les contrats signés à ce jour par Énergir.

Nous avons donc retenu ceux ayant des quantités supérieures ou équivalentes à 20 Mm<sup>3</sup> :

Producteur	Quantité contractuelle	Prix du GNR à la signature fonctionnalisée à Dawns - 2020-2021 Sans le contrat	Prix du GNR à la signature fonctionnalisée à Dawns - 2020-2021 Avec le contrat	Différence
		(\$/GJ)	(\$/GJ)	
EDL	xxxx	xxxx	xxxx	
Archaea	xxxx	xxxx	xxxx	
Archaea 2022	xxxx		xxxx	
Total	xxxx	xxxx	xxxx	
Moyenne	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
Prix moyen		xxxx	xxxx	xxxx

Données provenant de la pièce B-0791, Tableau 12, page 22 (Pièce confidentielle)

Nous constatons que le prix du contrat avec Archaea 2022 est supérieur de l'ordre de [REDACTED] par rapport au prix le plus élevé (Archaea) des deux contrats comportant des quantités supérieures ou équivalentes à 20 Mm<sup>3</sup>.

Le contrat d'Archaea 2022 a également un impact à la hausse sur le prix moyen. Cependant, les balises recherchées par Énergir à l'étape D font état d'un coût moyen d'acquisition en GNR inférieur ou égal à 25 \$/GJ et d'un prix maximal de 45 \$/GJ<sup>1</sup>.

Le contrat conclu avec Archaea 2022 se situe donc avantageusement dans ces balises, même advenant le cas où la Régie les réviserait à la baisse, notamment pour le prix maximal.

**Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la décision à venir dans le cadre de l'étape D afin de statuer sur la demande d'autoriser le contrat avec Archaea 2022.**

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Afin que la prochaine cible puisse être rencontrée, le GRAME recommande d'autoriser minimalement la marge de sécurité de 20 % demandée par Énergir, dans l'attente de la décision de l'étape D, dans laquelle la Régie statuera sur le critère volumétrique.

En ce sens, le GRAME est d'avis que les volumes proposés par le contrat d'Archaea 2022, lesquels incluent la marge additionnelle de 20 %, seront nécessaires afin de rapprocher la

<sup>1</sup> R-4008-2017, [B-0679](#), p. 2, par 8



capacité disponible pour livraison en 2023-2024 de la cible réglementaire minimale de 2 % et doivent inclure une marge de sécurité.

À l'étape D, le GRAME indiquait ne pas recommander l'approbation d'une caractéristique spécifique portant sur l'origine géographique du GNR<sup>2</sup> considérant l'importance d'atteindre les cibles minimales réglementaires, mais faisait une recommandation portant sur la mise en place d'un mécanisme par lequel il serait possible dans l'avenir d'acquérir subséquemment de la production de GNR en territoire. Cette demande du GRAME est en délibéré.

Afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats comme suit :

- les contrats d'une durée maximale de 10 ans pour les approvisionnements en GNR produit hors du territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir;
- les contrats d'une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements en GNR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir.

Le GRAME recommande à Énergir d'envisager, lorsque l'approvisionnement en GNR en territoire sera suffisant, de prévoir dans sa stratégie la cession de contrats hors territoire à posteriori, dans le but d'acquérir la production de GNR en territoire, et cela, particulièrement lorsque les producteurs seront obligés d'injecter le GNR dans le réseau des distributeurs lorsqu'ils auront participé aux deux programmes d'aides financières, soit le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (le « PTMOBC ») et le *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (le « PSPGNR »).

[C-GRAME-0135](#), p. 44

En conclusion, les volumes en GNR du contrat d'Archaea 2022 hors-territoire pourraient avoir un impact défavorable sur le développement de la filière québécoise de production de GNR. Cependant, considérant l'importance de contracter des volumes supplémentaires pour atteindre la cible minimale de livraison de GNR établie par le Règlement et la possibilité de mettre en place une stratégie de cession de contrats subséquemment, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec Archaea (2022).

---

<sup>2</sup> R-4008-2017, Étape D, [C-GRAME-0151](#), Argumentation du GRAME, page 7, par. 29